



**Tout savoir  
sur mon contrat**

**PRÉVOYANCE**

Guide du salarié ● Janvier 2021

En tant que salarié ou vacataire d'une société de courses adhérente ORPESC, vous bénéficiez **d'un contrat de prévoyance** qui vous aide financièrement pour faire face aux risques de la vie (invalidité) et soutient votre famille en cas de décès.

Ce contrat est souscrit à titre collectif par l'ORPESC et vous donne également accès à de nombreux services ainsi qu'à des aides personnalisées dans le cadre de notre accompagnement social

**En résumé,**

**toujours plus de protection**

**POUR VOUS DONNER LE SOURIRE !**



## Quels sont les avantages de mon contrat prévoyance ?

Grâce à ce contrat, vous êtes couvert tout au long de votre activité professionnelle (\*) au sein de votre entreprise en cas d'invalidité ou de décès

### Performance

Vos garanties viennent compléter les prestations versées par le régime obligatoire de la Sécurité sociale ou de la MSA

### Adaptabilité

Les prestations proposées sont basés sur le plafond de la Sécurité sociale

### Simplicité

Les cotisations sont prises en charge en intégralité par l'ORPESC



(\*) y compris pendant les périodes de maintien de garanties

# Mieux comprendre les garanties qui me sont proposées

## Prestations versées en cas d'invalidité

Votre contrat vous assure un complément de revenu en cas d'invalidité avec le versement d'une rente qui vient en complément des prestations invalidité versées par l'Assurance Maladie ou la MSA.

Cette rente cesse à la date de reprise de votre activité ou en cas de liquidation de votre pension vieillesse Sécurité sociale / MSA

## Prestations versées en cas de décès

Votre contrat vous permet de préserver l'avenir de vos proches en cas de décès avec le versement :

- d'un capital décès au(x) bénéficiaire(s) de votre choix (\*)
- de rentes d'éducation pour aider vos enfants qui poursuivent des études

## À NOTER

### En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA - invalidité de 3e catégorie)

Votre contrat vous donne la possibilité **de percevoir par anticipation** le capital initialement prévu en cas de décès, en plus des rentes d'invalidité, afin de vous aider à subvenir à vos besoins.

(\*) Pour ce faire, il convient de compléter et d'adresser à l'assureur une désignation particulière de bénéficiaire

# Quels sont les bénéficiaires de mon contrat en cas de décès ?

## Pour désigner le(s) bénéficiaire(s) des capitaux versés en cas de décès, deux possibilités s'offrent à vous

- **La clause type de votre contrat vous convient**  
Vous n'avez alors aucune démarche à effectuer
- **La clause type ne vous convient pas**  
et dans ce cas, vous pouvez désigner le(s) bénéficiaire(s) de votre choix à l'aide du formulaire de Désignation de bénéficiaire(s) que vous pourrez obtenir auprès de votre employeur

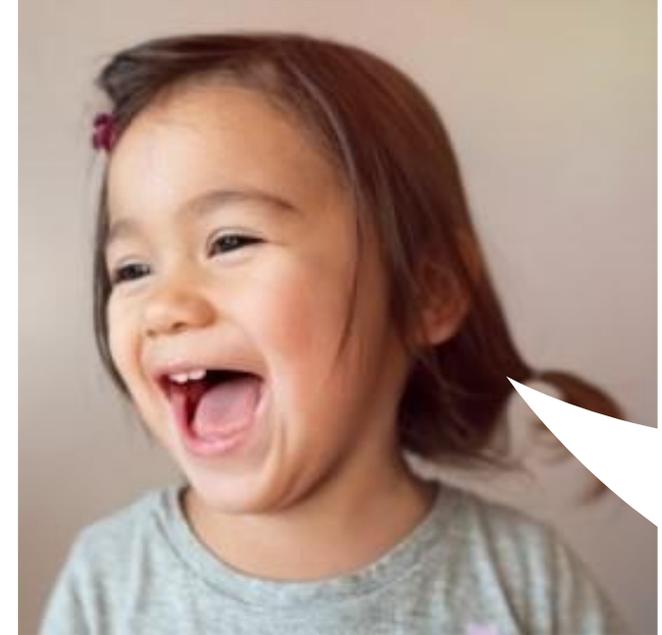
### IMPORTANT

**Pensez à revoir et à actualiser votre désignation de bénéficiaire lors de tout changement de situation de famille** (mariage, divorce, naissance...) puis à l'envoyer à l'adresse mentionnée sur le document

## Clause type de votre contrat

Les capitaux décès sont versés dans l'ordre de priorité suivant :

- au Conjoint survivant du Participant à condition qu'il ne soit pas séparé de corps judiciairement au moment du décès, ou au Partenaire du Participant lié par un PACS ou au Concubin tel que défini dans la présente notice d'information à condition qu'il ne soit pas séparé au moment du Décès,
- à défaut, aux enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à charge ou non, du Participant, par parts égales entre eux,
- à défaut, au père et à la mère du Participant, par parts égales entre eux ou au survivant d'entre eux,
- à défaut, aux héritiers du Participant par parts égales entre eux, y compris ceux qui ont renoncé à la succession.



### Règle de confidentialité

Afin de protéger vos intérêts, nous attirons votre attention sur le fait que toute désignation de bénéficiaire(s) acceptée par ce(s) dernier(s) ne vous permet plus de modifier vos bénéficiaires en cas de changement de situation de famille, et rend irrévocable la désignation

# Recommandations pour bien remplir ma désignation de bénéficiaire(s)

## Ce document doit être complété par vos soins de façon manuscrite, lisible et sans rature

Il convient de nommer votre bénéficiaire soit par sa qualité (conjoint, partenaire pacsé, concubin, enfant, père, mère...) soit par son nom en indiquant obligatoirement :

- le nom de naissance
- le nom d'époux/épouse, s'il y a lieu
- le prénom
- la date et le lieu de naissance
- l'adresse postale

### IMPORTANT

L'original de cet imprimé dûment complété est à retourner à l'adresse postale mentionnée sur le document

Nous vous conseillons de désigner plusieurs personnes car si, au moment du décès, l'unique bénéficiaire désigné était lui-même décédé, les prestations seraient alors réintégrées à la succession, ce qui entraînerait une perte des avantages fiscaux liés à votre contrat

**Attention : lorsque vous désignez plusieurs bénéficiaires, il est important de préciser l'ordre de priorité ou le pourcentage attribué à chacun d'eux en rédigeant votre désignation comme suit :**

**Vous souhaitez que le capital soit versé en totalité au 1er bénéficiaire désigné, et si celui-ci était décédé, au bénéficiaire suivant :**  
« Monsieur X..., à défaut à Madame Y... »

**Vous souhaitez que le capital soit réparti à égale proportion entre les différents bénéficiaires :**  
« Monsieur X..., Madame Y..., Monsieur Z..., par parts égales, en cas de décès de l'un deux, sa part reviendra aux survivants. » ou « Mon père et ma mère par parts égales, en cas de décès de l'un deux, sa part reviendra au survivant »

**Vous souhaitez que le capital soit réparti entre les différents bénéficiaires :**  
« XX % à Monsieur X..., à défaut à Mademoiselle S... ; XX % à Madame Y..., à défaut à Monsieur P... ; XX % à Monsieur Z..., à défaut à Madame G... »  
Vérifiez que le total soit bien égal à 100 %

**Vous souhaitez désigner vos enfants, à défaut vos petits-enfants :**  
« Mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales. »

**Nous vous invitons enfin à terminer systématiquement votre désignation particulière par « à défaut à mes héritiers » afin d'éviter que le capital soit réintégré à la succession**

# Votre vie évolue, les modalités de votre contrat aussi



## QUENTIN, 24 ANS EST CÉLIBATAIRE

1<sup>er</sup> CDI chez Malakoff Humanis.

- il n'a pas besoin d'adresser de désignation de bénéficiaire particulière, la clause type convient à sa situation.



## QUENTIN RENCONTRE LÉA

Après deux ans de concubinage notaire :

- il n'a pas besoin d'adresser de désignation de bénéficiaire particulière, la clause type convient à sa situation.



## QUENTIN SE SÉPARE ET EST CÉLIBATAIRE

- il n'a pas besoin d'adresser de désignation de bénéficiaire particulière, la clause type convient à sa situation.

## À 32 ANS QUENTIN SE MARIE AVEC EMMA

- il n'a pas besoin d'adresser de désignation de bénéficiaire particulière, la clause type désigne son épouse comme bénéficiaire.



## CHLOÉ ET GABRIEL VOIENT LE JOUR

- il peut opter pour la clause bénéficiaire particulière afin de partager le capital entre son épouse et ses enfants.

## À 50 ANS QUENTIN SE REMARIE

- il peut opter pour la clause type qui désigne automatiquement sa nouvelle épouse comme bénéficiaire, ou
- il peut opter pour la clause bénéficiaire particulière et désigner épouse et/ou enfants.



## QUENTIN A 44 ANS, IL DIVORCE

Chloé et Gabriel ont 10 ans.

- il devra clairement désigner ses enfants comme seuls bénéficiaires au moyen de la clause particulière tant que son divorce n'est pas prononcé.

## Quelles sont mes garanties en cas d'invalidité?

	Montant des prestations *
Invalidité (sous déduction des rentes versées par la Sécurité sociale et dans la limite de votre salaire net d'activité)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Rente d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie, Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 66 %</li> </ul>	10 % en sus des prestations brutes Sécurité Sociale et dans la limite de la règle de cumul visée dans votre notice d'information.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Rente d'invalidité 1ère catégorie</li> </ul>	<b>60 % de la rente 2ème catégorie</b> en sus des prestations brutes Sécurité Sociale et dans la limite de la règle de cumul visée <b>au point 15.3 de votre notice d'information.</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 33 % et 66 %</li> </ul>	Le montant de la rente prévu en cas d'invalidité de 2ème catégorie est affecté du coefficient 3N/2 (N : taux d'incapacité fonctionnelle).
<ul style="list-style-type: none"> <li>Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux inférieur à 33 %</li> </ul>	Le versement de la rente est suspendu

*(\*) Base des prestations:*

La base des prestations servant de base au calcul des prestations est égale au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS), quelles que soient les heures effectivement travaillées et la durée du contrat de travail, en vigueur à la date du sinistre.

Pour les garanties Invalidité, la base des prestations servant au calcul des Prestations est divisée par 365.

*Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS)*

PASS 2021: 41 136 €

## Quelles sont les capitaux versés en cas de décès ?

	En pourcentage de la base des prestations *
<b>Capital versé en cas de décès « Toutes causes » ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)</b>	
• Célibataire, Veuf, Séparé (séparé de corps judiciairement), Divorcé sans Enfant à charge	125 %
• Marié, lié par un PACS, Concubin sans Enfant à charge	220%
• Tout participant ayant un Enfant à charge	275%
• Majoration par Enfant à charge supplémentaire	50%
	Montant des prestations
<b>Double effet conjoint</b>	
Versement d'un capital supplémentaire en cas de décès du conjoint ou assimilé simultanément ou postérieurement au participant	100% du capital Décès toutes causes

*(\*) Base des prestations:*

La base des prestations servant de base au calcul des prestations est égale au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS), quelles que soient les heures effectivement travaillées et la durée du contrat de travail, en vigueur à la date du sinistre.

*Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS)*

*PASS 2021: 41 136 €*

## Quelles sont les garanties versées sous forme de rentes ?

En pourcentage de la base des prestations \*

Rente d'éducation	
• Jusqu'à 11 ans	10%
• De 11 à 19 ans	15%
• De 19 ans jusqu'à 28 ans si poursuite d'études	20%
• Orphelins de père et de mère	La rente est doublée

(\*) *Base des prestations:*

La base des prestations servant de base au calcul des prestations est égale au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS), quelles que soient les heures effectivement travaillées et la durée du contrat de travail, en vigueur à la date du sinistre.

*Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS)*

*PASS 2021: 41 136 €*

# Mieux comprendre les garanties versées en cas de décès

**Quentin est célibataire et âgé de 26 ans**

Son salaire annuel brut s'élève à 35 000 €

Il décède dans un accident

**Ses parents, bénéficiaires de son contrat, percevront :**

51 420 €	au titre du capital décès toutes causes
----------	---

**Marion, 45 ans, est mariée et a un enfant de 6 ans**

Son salaire annuel brut s'élève à 50 000 €

Elle décède des suites d'une maladie

**Son mari et son enfant, bénéficiaires de son contrat, percevront :**

113 124 €	au titre du capital décès toutes causes
+ 4 114 € / an	au titre des rentes éducation (palier 0 à 11 ans)



# Des aides pour me soutenir moi et ma famille dans les moments difficiles

Grâce à notre accompagnement social, des femmes et des hommes se mobilisent pour vous écouter et vous orienter vers des solutions concrètes lorsque vous et votre famille en avez le plus besoin \*

## Des dispositifs en cas de fragilité financière

comprenant des aides financières (pour faire face aux frais liés à une naissance, la garde d'enfant, l'obtention du permis de conduire, des dépenses de santé élevées) et un accompagnement en cas de surendettement, d'accidents de la vie, de situations d'urgence ou en cas de décès d'un proche avec la ligne Info Décès (2) :

 **N°Cristal 09 79 99 03 75**  
APPEL NON SURTAXE

Pour en savoir plus sur les aides à votre disposition, contactez votre expert en accompagnement social du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 30

**3996** Service gratuit + prix appel

## Des aides aux aidants familiaux

avec notamment le financement d'aides à domicile ou de solutions de répit, des espaces d'informations et d'échanges (site [essentiel.autonomie.com](http://essentiel.autonomie.com) ou la page « agir ensemble » sur Facebook) et un accompagnement personnalisé dans les démarches avec la Ligne Info Aidant (3) :

 01 56 76 81 91 (APPEL NON SURTAXÉ)



(\*) Nos aides sont soumises à conditions

## Des aides pour me soutenir moi et ma famille dans les moments difficiles

Nos experts en accompagnement social sont également à vos côtés (1) pour vous soutenir en cas de maladie grave, de fragilité financière ou de handicap avec :

### Un accompagnement en cas de cancer

comprenant à la fois une participation financière pour la pratique d'une activité physique adaptée, des consultations de diététiciens, de psychologues... et des dispositifs personnalisés pour reprendre une activité professionnelle dans les meilleures conditions possible.

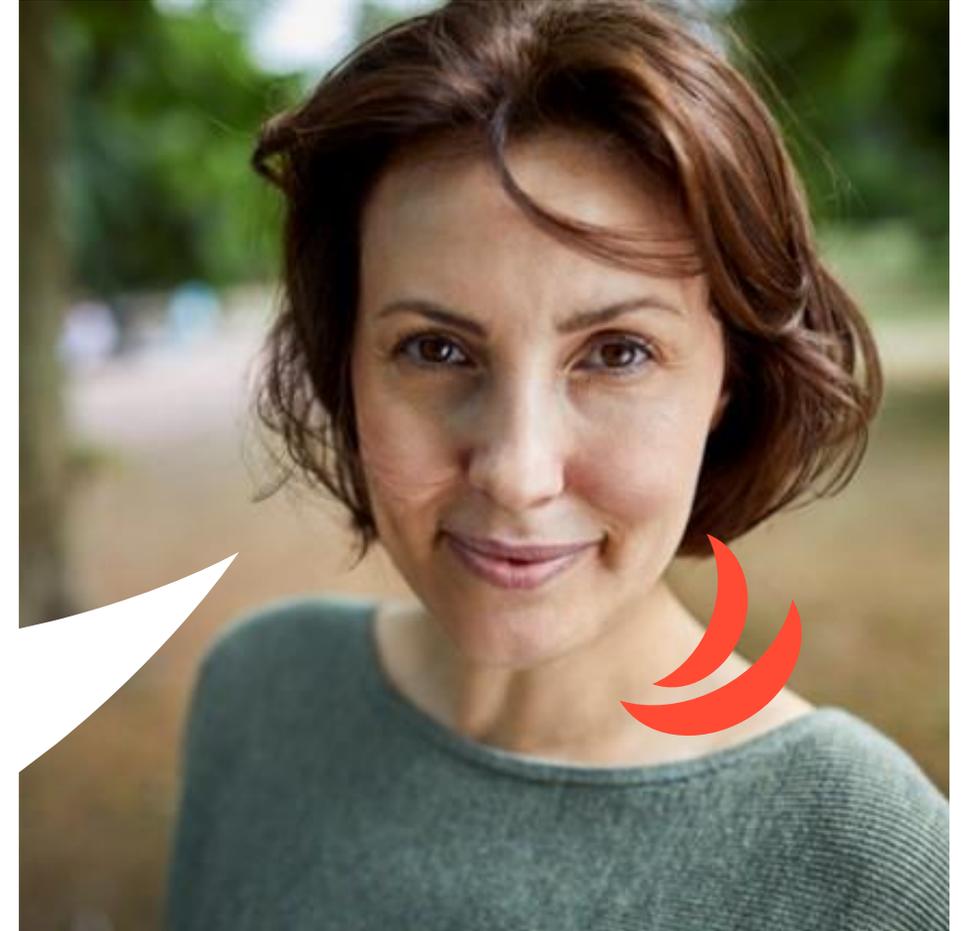
### Des solutions en cas de handicap

pouvant aller d'une contribution financière (aménagements pour favoriser l'autonomie et la qualité de vie, frais d'adhésion à un club sportif ou à une association culturelle) à des aides adaptées pour assurer l'accès à la scolarité des enfants en situation de handicap mais aussi à des applications telles que Dysplay pour traiter les troubles « DYS ».

Pour en savoir plus sur les aides à votre disposition, contactez votre expert en accompagnement social du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 30

3996 Service gratuit + prix appel

(1) Nos aides sont soumises à conditions



# Malakoff Humanis vous accompagne dans la compréhension de vos garanties « décès »

## La garantie décès toutes causes

un capital est versé à vos bénéficiaires en cas de décès

## La garantie rente d'éducation

une rente trimestrielle est versée à chaque enfant à charge afin qu'il bénéficie d'un revenu régulier pendant la durée de leurs études

## Définitions

- **Capital** : somme d'argent versée en une seule fois
- **Rente** : somme d'argent versée périodiquement (ex. chaque trimestre ou chaque année), pour une durée déterminée ou à vie (rente viagère)

## La garantie décès « double effet »

En cas de décès du Conjoint ou assimilé du Participant simultanément ou postérieurement au Participant, l'Institution verse aux Enfants à charge par parts égales entre eux, ou à leur représentant légal, un capital dont le montant, fixé en pourcentage du capital décès toutes causes versé à l'occasion du décès du Participant, figure en annexe de la notice d'information.

La garantie de l'Institution est accordée sous les conditions cumulatives suivantes :

- le Conjoint ou le Partenaire lié par un PACS ou le Concubin décède au plus tôt le jour du décès du Participant et au plus tard à l'âge légal d'ouverture du droit à la pension vieillesse de la Sécurité Sociale,
- il satisfait, au jour du décès, à la définition du Conjoint ou assimilé,
- il laisse un ou plusieurs enfants, à sa charge au moment de son décès, et initialement à la charge du Participant,
- le contrat est toujours en vigueur à la date de son décès.



# Malakoff Humanis vous accompagne dans la compréhension de votre garantie « invalidité »

## La garantie invalidité

une rente complémentaire à celle de la Sécurité sociale vous est versée.

## Les catégories d'invalidité de la Sécurité sociale

Il existe **3 catégories d'invalidité** selon la capacité à travailler.

### Catégorie 1

Vous êtes capable d'exercer une activité professionnelle rémunérée.

### Catégorie 2

Vous ne pouvez plus exercer d'activité professionnelle.

### Catégorie 3

Vous ne pouvez plus exercer d'activité professionnelle et vous avez besoin de l'aide d'une tierce personne pour vous assister dans les gestes essentiels de la vie courante



## Vos contacts utiles



### Pour toutes les questions relatives à votre contrat

Contactez nous par téléphone

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h et le samedi de 9 h à 17 h

**3932** Service gratuit  
+ prix appel



### Pour joindre votre expert en accompagnement social

Contactez nous par téléphone

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 30

**3996** Service gratuit  
+ prix appel



**Retrouvez l'intégralité de vos garanties  
dans la notice d'information  
qui vous a été remise par votre employeur**



Ce document est une présentation qui ne se substitue pas à la notice d'information, seul document contractuel

**MALAKOFF HUMANIS PRÉVOYANCE,**

Institution de prévoyance régie par le livre IX du code de la Sécurité sociale • Immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 775 691 181 • Siège : 21 rue Laffitte, 75009 Paris